

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 31 janvier 2022**DÉLIBÉRATION n°2022-12**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 31 janvier 2022 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 21 janvier 2022.

Point de l'ordre du jour :

6.1. Conventions pédagogie

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie étudiante du 2 décembre 2021,

Exposé de la décision :

L'approbation de deux conventions relatives à l'accueil d'étudiants de l'université de Tours en deuxième année d'études d'odontologie (DFGSO2), proposées par la commission de la formation et de la vie universitaire du 2 décembre 2021 et inscrites à l'ordre du jour du conseil d'administration du 13 décembre 2021, a été reporté suite à l'annonce de la création d'une UFR d'odontologie à Tours. Il y a désormais lieu de les adopter. Conformément aux capacités d'accueil votées par le conseil d'administration, 49 étudiants de l'université de Tours pourront accéder en 2^{ème} année des études d'odontologie à la rentrée 2022 : 28 à Tours, 9 à Clermont-Auvergne et 12 à Nantes.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation des conventions avec les universités de Clermont-Auvergne et Nantes pour l'accueil d'étudiants de l'université de Tours en deuxième année d'études d'odontologie (DFGSO2).

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	36
Quorum :	18
Nombre de membres participant à la délibération :	21
Abstentions :	0
Votes exprimés :	21
Pour :	21
Contre :	0

Pièces jointes :

- textes des conventions avec les universités de Clermont-Auvergne et de Nantes.

Fait à Tours, le 1^{er} février 2022

CONVENTION ENTRE
UNIVERSITE PROPOSANT DES FORMATIONS DE MEDECINE, DE PHARMACIE, D'ODONTOLOGIE OU
DE MAÏEUTIQUE
ET
UNIVERSITÉ
NE PROPOSANT PAS L'ENSEMBLE DES FORMATIONS DE MEDECINE, DE PHARMACIE, D'ODONTOLOGIE
OU DE MAÏEUTIQUE OU NE PROPOSANT AUCUNE DE CES FORMATIONS.

Convention n° DF_odontologie_2022_

Entre :

UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Proposant des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique

(ci-après dénommée Université de poursuite d'études)

Etablissement Public Expérimental (EPE) inscrit sous le numéro Siret: 130 028 061 00013 / Code

APE : 8542Z Enseignement supérieur

Ayant son siège social, 49 Boulevard François Mitterrand- CS 60032 – 63001 Clermont-Ferrand
Cedex

Représentée par son Président Provisoire, Monsieur Mathias BERNARD.

Et :

L'UNIVERSITÉ de TOURS

ne proposant pas l'ensemble des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ou ne proposant aucune de ces formations.

(ci-après dénommée Université du parcours de formation antérieur)

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

SIRET :193 708 005 00478 / Code APE : 8542Z Enseignement supérieur

Ayant son siège social, 60 rue du Plat d'Etain, 37000 Tours

Représentée par son Président, Monsieur Arnaud Giacometti

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'objet de cette convention concerne la mise en œuvre de l'admission en deuxième ou troisième année du premier cycle d'étudiants ayant validé un parcours de formation antérieur prévu aux 1° et 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation dans une université ne proposant pas l'ensemble des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ou dans une université ne proposant aucune de ces formations.

Article 2 :

Les étudiants inscrits en 2021-2022 dans l'université du parcours de formation antérieur peuvent présenter leur candidature dans la formation suivante dispensée par l'université de poursuite d'études :

DFGS02 diplôme de formation générale en science odontologique 2ème année.

Article 3

Un nombre total de 9 places pour la rentrée 2022-2023 est proposé par l'université de poursuite d'études pour le parcours de DFGSO2 décomposé de 4 étudiants sortants de PASS, 2 étudiants sortants de LAS 1 et 3 étudiants sortants de LAS 2/3.

Article 4 :

4.1. Les étudiants sont sélectionnés selon les modalités définies par l'université du parcours de formation antérieur et selon les conditions votées par la CFVU de l'université du parcours de formation antérieur.

4.2. Le choix d'affectation de l'université de poursuite d'études s'effectuera par ordre de mérite, comme c'était le cas antérieurement, à la suite de la publication définitive du classement final.

4.3 L'université de poursuite d'études a la possibilité de nommer un représentant pour siéger dans les épreuves du second groupe (oraux) ; épreuves qui seront organisées à Tours selon les M3C PASS/LAS. Les frais liés à la présence dudit représentant seront pris en charge par l'université de Tours.

4.4 Les conditions d'inscription au module de préparation du second groupe d'épreuves sont organisées par l'université du parcours de formation antérieur selon les modalités déterminées par délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'université du parcours de formation antérieur.

Article 5 : Les modalités d'inscription au sein de l'université de poursuite d'études

L'université du parcours antérieur prévendra immédiatement après les résultats la liste des étudiants sélectionnés qui poursuivront leur étude dans l'université de poursuites d'études.

Article 6 : Sanction

En cas de manquement grave aux règles, en matière de discipline notamment, chaque université applique sa procédure interne en vigueur.

Article 7 : Coordination

Chaque université désigne une personne ou un service qui sera responsable du suivi administratif de ce dispositif.

Pour l'université du parcours antérieur : Service Scolarité de la Faculté de Médecine de Tours – scolarite.med@univ-tours.fr

Pour l'université de poursuite d'études : Service Scolarité de la Faculté de l'UFR d'Odontologie de Clermont-Ferrand - sonia.vallat@uca.fr

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

Les parties respectent le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause, de ses développements ultérieurs et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité des parties.

Les parties pourront utiliser les données à des fins d'exécution de la présente convention, de suivi, de statistiques et d'évaluation.

Les données à caractère personnel pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées. Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression pour motifs légitimes, aux informations les concernant.

Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier ou d'un courriel à :

- Pour l'université du parcours antérieur :
Direction des affaires juridiques et du patrimoine
60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1
daj@univ-tours.fr

- Pour l'université de poursuite d'études :
Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
Déléguée à la protection des données
Sandra Deplanche
Sandra.deplanche@uca.fr

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2021-2022 pour la poursuite d'études en 2eme année d'odontologie de l'université signataire à la rentrée universitaire 2022-2023.

Article 10 : Modification, renouvellement, dénonciation

La présente convention peut être modifiée par les universités signataires, par voie d'avenant, sur proposition d'une des universités signataires de la présente convention.

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, la partie la plus diligente peut résilier unilatéralement la convention. Elle notifie à l'autre partie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de six mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie la plus diligente doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Les parties peuvent également exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de six mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Article 11 Règlement amiable et Contentieux

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à résoudre le différend par voie de règlement amiable
A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif du ressort de l'université de poursuite d'études est seul compétent pour connaître du contentieux

En 2 exemplaires originaux

Fait à Tours, le
Pour l'Université de Tours

Le Président
Arnaud Giacometti

Fait à Clermont Ferrand, le
Pour l'Etablissement Public Expérimental
Université Clermont Auvergne
Le Président Provisoire
Mathias BERNARD

Visa(s)

Pour la faculté de Médecine de Tours
Le Doyen
Patrice DIOT

Pour l'UFR d'Odontologie de Clermont
Ferrand
Le Doyen
Emmanuel NICOLAS

CONVENTION ENTRE
UNIVERSITE PROPOSANT DES FORMATIONS DE MEDECINE, DE PHARMACIE, D'ODONTOLOGIE OU
DE MAÏEUTIQUE
ET
UNIVERSITÉ
NE PROPOSANT PAS L'ENSEMBLE DES FORMATIONS DE MEDECINE, DE PHARMACIE, D'ODONTOLOGIE
OU DE MAÏEUTIQUE OU NE PROPOSANT AUCUNE DE CES FORMATIONS.

Convention n° DF_odontologie_2022

Entre :

UNIVERSITE DE NANTES

Proposant des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique

(ci-après dénommée Université de poursuite d'études)

Etablissement Public Expérimental (EPE) inscrit sous le numéro Siret: 194 409 843 00019/ Code

APE : 8542Z Enseignement supérieur

Ayant son siège social, 1, quai de Tourville BP 13522 - 44035 Nantes Cedex 1

Représentée par sa Présidente, Madame Carine BERNAULT.

Et :

L'UNIVERSITÉ de TOURS

ne proposant pas l'ensemble des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ou ne proposant aucune de ces formations.

(ci-après dénommée Université du parcours de formation antérieur)

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

SIRET :193 708 005 00478 / Code APE : 8542Z Enseignement supérieur

Ayant son siège social, 60 rue du Plat d'Etain, 37000 Tours

Représentée par son Président, Monsieur Arnaud Giacometti

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'objet de cette convention concerne la mise en œuvre de l'admission en deuxième ou troisième année du premier cycle d'étudiants ayant validé un parcours de formation antérieur prévu aux 1° et 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation dans une université ne proposant pas l'ensemble des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ou dans une université ne proposant aucune de ces formations.

Article 2 :

Les étudiants inscrits en 2021-2022 dans l'université du parcours de formation antérieur peuvent présenter leur candidature dans la formation suivante dispensée par l'université de poursuite d'études :

DFGS02 diplôme de formation générale en science odontologique 2ème année.

Article 3

Un nombre total de 12 places pour la rentrée 2022-2023 est proposé par l'université de poursuite d'études pour le parcours de DFGSO2 décomposé de 5 étudiants sortants de PASS et 3 étudiants sortants de LAS 1 et 4 places sortants de LAS 2/3.

Article 4 :

4.1. Les étudiants sont sélectionnés selon les modalités définies par l'université du parcours de formation antérieur et selon les conditions votées par la CFVU de l'université du parcours de formation antérieur.

4.2. Le choix d'affectation de l'université de poursuite d'études s'effectuera par ordre de mérite, comme c'était le cas antérieurement, à la suite de la publication définitive du classement final.

4.3 L'université de poursuite d'études a la possibilité de nommer un représentant pour siéger dans les épreuves du second groupe (oraux) ; épreuves qui seront organisées à Tours selon les M3C PASS/LAS. Les frais liés à la présence dudit représentant seront pris en charge par l'université de Tours.

4.4 Les conditions d'inscription au module de préparation du second groupe d'épreuves sont organisées par l'université du parcours de formation antérieur selon les modalités déterminées par délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'université du parcours de formation antérieur.

Article 5 : Les modalités d'inscription au sein de l'université de poursuite d'études

L'université du parcours antérieur prévendra immédiatement après les résultats la liste des étudiants sélectionnés qui poursuivront leur étude dans l'université de poursuites d'études.

Article 6 : Sanction

En cas de manquement grave aux règles, en matière de discipline notamment, chaque université applique sa procédure interne en vigueur.

Article 7 : Coordination

Chaque université désigne une personne ou un service qui sera responsable du suivi administratif de ce dispositif.

Pour l'université du parcours antérieur : Service Scolarité de la Faculté de Médecine de Tours – scolarite.med@univ-tours.fr

Pour l'université de poursuite d'études : Service Scolarité de la Faculté de l'UFR d'Odontologie de Nantes - 1, place Alexis Ricordeau BP 84215 44042 Nantes Cedex 1 - suzy.boulo@univ-nantes.fr

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

Les parties respectent le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause, de ses développements ultérieurs et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité des parties.

Les parties pourront utiliser les données à des fins d'exécution de la présente convention, de suivi, de statistiques et d'évaluation.

Les données à caractère personnel pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées. Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression pour motifs légitimes, aux informations les concernant.

Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier ou d'un courriel à :

- Pour l'université du parcours antérieur :
Direction des affaires juridiques et du patrimoine
60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1
daj@univ-tours.fr

- Pour l'université de poursuite d'études :
Direction des affaires juridiques
1, quai de Tourville BP 13522 - 44035 Nantes
daj@univ-nantes.fr

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2021-2022 pour la poursuite d'études en 2eme année d'odontologie de l'université signataire à la rentrée universitaire 2022-2023.

Article 10 : Modification, renouvellement, dénonciation

La présente convention peut être modifiée par les universités signataires, par voie d'avenant, sur proposition d'une des universités signataires de la présente convention.

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, la partie la plus diligente peut résilier unilatéralement la convention. Elle notifie à l'autre partie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de six mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie la plus diligente doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Les parties peuvent également exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de six mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Article 11 Règlement amiable et Contentieux

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à résoudre le différend par voie de règlement amiable

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif du ressort de l'université de poursuite d'études est seul compétent pour connaître du contentieux

En 2 exemplaires originaux

Fait à Tours, le
Pour l'Université de Tours

Le Président
Arnaud Giacometti

Fait à Nantes, le
Pour l'Etablissement Public Expérimental
Université de Nantes
La Présidente
Carine BERNAULT

Visa(s)

Pour la faculté de Médecine de Tours
Le Doyen
Patrice DIOT

Pour l'UFR d'Odontologie de Nantes
Le Doyen
Bernard GIUMELLI